

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

RÈGLEMENT NO. 134-2016

FIXANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016, L'IMPOSITION DES TAXES, LES COMPENSATIONS POUR SERVICES ET LE TARIF POUR DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 novembre 2015 ;
- ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la loi sur les Cités et villes ;
- ATTENDU QUE tous les membres du Conseil confirment avoir lu le dit règlement et renoncent à sa lecture ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bernard Caron, appuyé du conseiller Claude Gauthier et résolu,

Que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE, TARIFICATION ET COMPENSATION

Pour l'exécution du budget annuel, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la Ville soient et sont fixés comme suit :

1.1 Taxe foncière générale

1.1.1 Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2016, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Ville, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de 0,4606 \$ par 100 \$ d'évaluation.

1.1.2 Quote-part MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Il sera prélevé pour l'année 2016, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Ville, pour la quote-part de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de 0,0986 \$ par 100 \$ d'évaluation.

1.1.3 Quote-part pour la Sûreté du Québec de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Il sera prélevé pour l'année 2016, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Ville, pour la quote-part de la Sûreté du Québec de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de 0,0833 \$ par 100 \$ d'évaluation.

1.1.4 Quote-part pour les remboursements des règlements d'emprunt de la Ville de Gracefield

Afin de défrayer le coût des remboursements d'emprunt de la Ville de Gracefield pour l'année financière 2016, il sera prélevé une taxe spéciale sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à tous les immeubles imposables de la ville de Gracefield, un montant de 0,0316 \$ par 100 \$ d'évaluation.

1.2 Taxes, compensation et tarification

1.2.1 Loisirs et Culture

Afin de payer la quote-part pour E.I.S.A. Maniwaki (aréna) pour un montant de 18 858 \$ ainsi que les dépenses inhérentes aux activités culturelles et récréatives tout en incluant les revenus pour un montant total de 276 942 \$, il est par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

87,80 \$ par fiche ou unité d'évaluation.

1.2.2 Quote-part pour la Régie intermunicipale de l'Aéroport Maniwaki Haute-Gatineau

Afin de payer la quote-part pour la Régie intermunicipale de l'Aéroport Maniwaki Haute-Gatineau, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

10,46 \$ par fiche ou unité d'évaluation.

1.2.3 Compensation pour le service d'urbanisme et l'aménagement du territoire

Afin de payer les dépenses reliées au service d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2016 une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

75,12 \$ par fiche ou unité d'évaluation.

Ces trois compensations sont regroupées sur le compte de taxes comme suit :

Loisirs et culture, Régie inter municipale de l'Aéroport de Maniwaki Haute-Gatineau et service d'urbanisme et aménagement du territoire :

173,38 \$ par fiche ou unité d'évaluation.

1.3 Eau potable

1.3.1 Compensation pour le service d'aqueduc, secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield (opération)

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par le

réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de logement	1.00
Immeuble résidentiel/par unité de logement avec piscine	1.61
pépinière	2.00
Casse-croûte	2.00
Fleuriste	1.45
Commerce de transformation (traiteur	1.39
Dépanneur, bureau d'affaires, Centre thérapeutique, marchandises sèches, atelier bureau, autre commerce	1.39
Salle de réception – 50 places et moins	0.50
Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	1.39
Garage commercial/station service	2.32
Garderie privée ou publique	0.29
Vente d'eau (commerce)	2.78
Dentiste	2.61
Garage lavage d'auto	3.00
Salon de coiffure	2.00
Cimenterie	3.00
Taverne	2.89
Matériaux de construction	2.00
Restaurant	3.48
Institution financière	3.00
Boucherie	3.00
Salle de coupe	1.39
Buanderie	3.65
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	5.50
Épicerie - boucherie égale ou de plus de 600 m.c.	6.50
Hôtel avec chambres	8.46
Petit commerce de moins de 3 employés(es) situé dans : a) immeuble commercial b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture, salon de bronzage et autres de même nature additionnel par commerce	0.29
Foyer d'hébergement privé par unité	0.52
Chambre et pension par unité de chambre	0.52
Entrepreneur en construction moins de 3 employés	0.29
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.39

1.3.2 Habitation de type résidentiel et/ou commercial de 5 logements et plus muni d'un compteur d'eau (service d'aqueduc)

Afin de payer le service d'aqueduc, les frais d'administration inhérents ainsi qu'afin de défrayer le coût du règlement d'emprunt no. 49-2006 capital et intérêts, il est, par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2016, une taxe de base de 375,80 \$ par unité. Cette taxe de base est imposée pour une consommation annuelle qui résultera de la consommation totale de l'usine par rapport aux dépenses totales du département d'eau potable. Pour toute consommation excédent le résultat de cette opération, une compensation sera imposée selon le coût unitaire du litre.

1.3.3 Compensation pour le service d'aqueduc, secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield (Règlement d'emprunt)

Afin de défrayer le coût du règlement d'emprunt #49-2006, capital et intérêts concernant le service d'aqueduc, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de logement	1.00
Immeuble résidentiel/par unité de logement avec piscine	1.61
pépinière	2.00
Casse-croûte	2.00
Fleuriste	1.45
Commerce de transformation (traiteur Dépanneur, bureau d'affaires, Centre thérapeutique, marchandises sèches atelier bureau, autre commerce)	1.39
Salle de réception – 50 places et moins	0.50
Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	1.39
Garage commercial/station service	2.32
Garderie privée ou publique	0.29
Vente d'eau (commerce)	2.78
Dentiste	2.61
Garage lavage d'auto	3.00
Salon de coiffure	2.00
Cimenterie	3.00
Taverne	2.89
Matériaux de construction	2.00
Restaurant	3.48
Institution financière	3.00
Boucherie	3.00
Salle de coupe	1.39
Buanderie	3.65
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	5.50
Épicerie - boucherie égale ou de plus de 600 m.c.	6.50
Hôtel avec chambres	8.46
Petit commerce de moins de 3 employé(es) situé dans : a) immeuble commercial b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture, salon de bronzage et autres de même nature additionnel par commerce	0.29
Foyer d'hébergement privé par unité	0.52
Chambre et pension par unité de chambre	0.52
Entrepreneur en construction moins de 3 employés	0.29
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.39

1.3.4 Compensation pour le service d'aqueduc (usine et réseau)

Afin de payer 75 % de la masse salariale du service d'aqueduc (usine et réseau), il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables non

desservis par le dit service d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

12,05\$ par fiche ou unité d'évaluation.

1.4 Eaux usées

1.4.1 Compensation pour le service des eaux usées, secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield (opération)

Afin de payer le service des eaux usées et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par le service des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de logement	1.00
Immeuble résidentiel/par unité de logement avec piscine	1.00
pépinière	2.00
Casse-croûte	2.00
Fleuriste	1.45
Commerce de transformation (traiteur	
Dépanneur, bureau d'affaires,	
Centre thérapeutique, marchandises sèches	
atelier bureau, autre commerce)	1.39
Salle de réception – 50 places et moins	0.50
Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	1.39
Garage commercial/station service	2.32
Garderie privée ou publique	0.29
Vente d'eau (commerce)	2.78
Dentiste	2.61
Garage lavage d'auto	3.00
Salon de coiffure	2.00
Cimenterie	3.00
Taverne	2.89
Matériaux de construction	2.00
Restaurant	3.48
Institution financière	3.00
Boucherie	3.00
Salle de coupe	1.39
Buanderie	3.65
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	5.50
Épicerie - boucherie égale ou de plus de 600 m.c.	6.50
Hôtel avec chambres	8.46
Petit commerce de moins de 3 employé(es)	
situé dans : a) immeuble commercial	
b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture,	
salon de bronzage et autres de même nature	
additionnel par commerce	0.29
Foyer d'hébergement privé par unité	0.52
Chambre et pension par unité de chambre	0.52
Entrepreneur en construction moins de	
3 employés	0.29
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.39

1.4.2 Habitation de type résidentiel et/ou commercial de 5 logements et plus muni d'un compteur d'eau (service des eaux usées)

Afin de payer le service des eaux usées, les frais d'administration inhérents, ainsi que le coût du règlement d'emprunt #57-2007, capital et intérêts, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2016, une taxe de base de 359,53 \$ par unité. Cette taxe de base est imposée pour une consommation qui résultera de la consommation totale de l'usine moins 15 % par rapport aux dépenses totales du département d'eaux usées. Pour toute consommation excédent le résultat de cette opération, une compensation sera imposée selon le coût unitaire du litre.

1.4.3 Compensation pour le service des eaux usées, secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield (Règlement d'emprunt)

Afin de défrayer le coût du règlement d'emprunt #57-2007, capital et intérêts concernant le service des eaux usées, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par le réseau des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de logement	1.00
Immeuble résidentiel/par unité de logement avec piscine	1.00
pépinière	2.00
Casse-croûte	2.00
Fleuriste	1.45
Commerce de transformation (traiteur	
Dépanneur, bureau d'affaires,	
Centre thérapeutique, marchandises sèches	
atelier bureau, autre commerce)	1.39
Salle de réception – 50 places et moins	0.50
Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	1.39
Garage commercial/station service	2.32
Garderie privée ou publique	0.29
Vente d'eau (commerce)	2.78
Dentiste	2.61
Garage lavage d'auto	3.00
Salon de coiffure	2.00
Cimenterie	3.00
Taverne	2.89
Matériaux de construction	2.00
Restaurant	3.48
Institution financière	3.00
Boucherie	3.00
Salle de coupe	1.39
Buanderie	3.65
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	5.50
Épicerie - boucherie égale ou de plus de 600 m.c.	6.50
Hôtel avec chambres	8.46
Petit commerce de moins de 3 employé(es)	
situé dans : a) immeuble commercial	
b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture, salon de bronzage et autres de même nature	

additionnel par commerce	0.29
Foyer d'hébergement privé par unité	0.52
Chambre et pension par unité de chambre	0.52
Entrepreneur en construction moins de 3 employés	0.29
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.39

Les compensations des points 1.3.3 et 1.4.3 sont regroupées sur le compte de taxes comme suit :

Règlements d'emprunt eau potable et eaux usées :

164,98 \$ par fiche ou unité d'évaluation.

1.4.4 Compensation pour le service des eaux usées

Afin de payer 75 % de la masse salariale du service des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables non desservis par le dit service des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

2,91\$ par fiche ou unité d'évaluation

1.5 Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères pour l'ensemble de la Ville de Gracefield.

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable suivant le tableau ci-dessous : le montant sera de 169,89 \$ par unité.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de	
Logement ou ferme	1.00
Camp de chasse et pêche	1.00
Casse-croûte	2.00
Fleuriste	2.00
Boulangerie	2.00
Dépanneur	1.25
Commerce de transformation	3.00
Traiteur, pépinière, bureau d'affaires, Centre thérapeutique, salon funéraire	
Atelier bureau, vente de spiritueux, autre commerce	1.50
Salle de réception – 50 places et moins	0.50
Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	1.50
Garage commercial/station service	4.75
Garage utilitaire	1.50
Garderie privée ou publique	0.50
Vente d'eau (commerce)	1.50

Dentiste	1.50
Transport de personnes	2.00
Scierie	2.00
Garage lavage d'auto	4.75
Salon de coiffure	1.50
Cimenterie	1.50
Taverne	2.50
Marchandises sèches, marché aux puces	2.50
Matériaux de construction	17.75
Colonie de vacance, pourvoirie	2.00
Restaurant licencié ou non	4.75
Restaurant licencié ou non + de 50 places	15.75
Institution financière	4.75
Buanderie	1.50
Boucherie	3.75
Salle de coupe	1.50
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	13.00
Épicerie - boucherie de plus de 600 m.c.	45.00
Hôtel avec chambres	4.00
Dépendance	0.50
Unité de roulotte sur terrain de camping	0.25
Foyer d'hébergement privé par unité de base	1.50
Foyer d'hébergement privé par unité de chambre	0.50
Chambre et pension par unité de chambre	0.50
Petit commerce de moins de 3 employés(es) situé dans : a) immeuble commercial b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture, salon de bronzage et autres de même nature additionnel par commerce	0.50
Entrepreneur en construction moins de 3 employés	0.50
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.50

1.6 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclées pour l'ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service de collecte sélective des matières recyclées pour l'ensemble de la Ville et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable suivant le tableau ci-dessous : le montant sera de 43,17 \$ par unité.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel/par unité de	
Logement ou ferme	1.00
Camp de chasse et pêche	1.00
Casse-croûte / restaurant saisonnier	3.00
Fleuriste	3.00
Commerce de transformation (traiteur pépinière, transport de personnes, centre thérapeutique, atelier bureau, autre commerce	1.50
Salle de réception – 50 places et moins	0.50

Salle de réception – plus de 50 places	1.00
Pharmacie	3.00
Garage commercial/station service/lave auto	4.00
Garage utilitaire	1.50
Dentiste	3.00
Garderie privée ou publique	0.50
Salon funéraire	2.00
Salon de coiffure	1.50
Cimenterie	1.50
Marchandises sèches, pharmacie, dentiste, Société d'alcool du Québec	3.00
Dépanneur, épicerie, fruits et légumes	3.00
Taverne	5.00
Matériaux de construction	10.00
Boulangerie	2.00
Colonie de vacance, pourvoirie, serres, scierie, bureau d'affaires	3.00
Restaurant bar	9.00
Restaurant licencié ou non	8.00
Institution financière	9.00
Buanderie	1.50
Boucherie	10.00
Salle de coupe	1.50
Épicerie - boucherie de moins de 600 m.c.	24.00
Hôtel avec chambres	8.00
Dépendance	0.50
Unité de roulotte sur terrain de camping	0.25
Foyer d'hébergement privé par unité de base	2.50
Foyer d'hébergement privé par unité de chambre	0.25
Chambre et pension par unité de chambre	0.50
Petit commerce de moins de 3 employés(es) situé dans : a) immeuble commercial b) immeuble résidentiel	
Référence : place d'affaires, atelier de couture, salon de bronzage et autres de même nature additionnel par commerce	0.50
Entrepreneur en construction moins de 3 employés	0.50
Entrepreneur en construction plus de 3 employés	1.50

1.7 Compensation pour la gestion et le traitement des boues septiques

Afin de payer les dépenses reliées à la gestion et le traitement des boues septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

49,81 \$ par unité de logement, roulotte et/ou unité commerciale.

1.8 Compensation pour la vidange de boues septiques

Afin de payer les dépenses reliées à la vidange des boues septiques, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2016 une compensation établie selon le tableau ci-dessous :

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 5,7 m ³	
Catégorie 1 - annuel	52,49 \$
Catégorie 2 – saisonnier	26,25 \$

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 4,8 m ³	
Catégorie 3 - fosse scellée	104,98 \$

Capacité de réservoir de plus de 5,7 m ³	
Catégorie 4 - annuel	11,00 \$ m ³
Catégorie 5 – saisonnier	5,50 \$ m ³

Capacité de réservoir de plus de 4,8 m ³	
Catégorie 6 - fosse scellée	22,00 \$ m ³

En plus, les frais exigibles pour les services rendus pour la vidange de boues septiques en dehors du calendrier annuel de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivants :

Montant de base : 35 \$ +

- Vidange au site de la municipalité de Bouchette : selon la facture reçue de la municipalité de Bouchette.
- Vidange au site dans la municipalité de Nominigüe : selon la facture reçue de l'entreprise Recyclage Jorg Inc. plus un montant de 350 \$.

Pour les endroits inaccessibles avec le camion régulier de vidange de boues septiques, un montant supplémentaire de 85 \$ sera facturé (exemple : chemins trop étroits).

Advenant l'omission du contribuable de dégager ses couvercles de fosses septiques et/ou de permettre l'accessibilité à sa propriété, des frais supplémentaires de 35 \$ lui seront facturés.

1.9 Tarif pour documents détenus par les organismes municipaux

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont (Loi sur l'accès aux documents) :

- a) 15,25 \$ pour un rapport d'évènement ou d'accident
- b) 3,75 \$ pour une copie de plan général des rues ou de tout autre plan
- c) 0,44 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'extrait du rôle d'évaluation
- d) 0,38 \$ la page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne peut excéder la somme de 35 \$
- e) 3,05 \$ pour copie du rapport financier
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g)
- i) 3,75 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite
- j) 5,00 \$ tout certificat (autre qu'un certificat de taxes) attestation, copie de compte de taxes supplémentaire et toute demande d'information écrite
- k) 7,00 \$ carte routière municipale
- l) 25,00 \$ attestation de conformité concernant la réglementation municipale pour un projet de production animale
- m) 1,00 \$ par page de télécopie locale ou interurbaine (5,00 \$ minimum pour les services professionnels)
- n) 30,00 \$ pour demande occasionnelle de certificat de taxes

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement **des taxes** et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

2.1 Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ le **compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2016.**

2.2 Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300 \$ le **débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou six versements comme suit :**

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2016 : 20 %
- Le deuxième versement doit être payé pour le 15 mai 2016 : 16 %
- Le troisième versement doit être payé pour le 29 juin 2016 : 16 %
- Le quatrième versement doit être payé pour le 13 août 2016 : 16 %
- Le cinquième versement doit être payé pour le 28 septembre 2016 : 16 %
- Le sixième versement doit être payé pour le 15 octobre 2016 : 16 %

2.3 Tout compte de taxes complémentaires, sauf entre autre le droit sur les mutations immobilières qui est exigible en un seul versement, suit les mêmes modalités de paiement.

Les taxes et les compensations seront payables au bureau de la Ville.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS

Tous les comptes dus à la Ville portent intérêt à un taux de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, la totalité de la somme due à la Ville devient alors liquide et exigible, et les intérêts portent sur la totalité de cette somme.

ARTICLE 4 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Johanne Laperrière
Directrice générale et greffière

Avis de motion donné :	9 novembre 2015
Adoption du règlement :	25 janvier 2016
Publication du règlement :	11 février 2016
Entrée en vigueur du règlement :	11 février 2016